

CHALLANS ACCUEILLE - la Coursaudière - 85300 CHALLANS

Association déclarée le 2 MAI 1996 - Sous-Préfecture des SABLES D'OLONNE, dossier 3/04659

Inscription au J. O. n° 21 du 22 Mai 1996

S T A T U T S

Article 1°

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1° juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CHALLANS ACCUEILLE

Sa durée est illimitée.

Le premier Conseil d'Administration sera constitué par les membres fondateurs.

Article 2

Son siège social est fixé à CHALLANS. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

Son but est :

- accueillir les nouveaux arrivants dans la ville,
- faciliter leur adaptation,
- accueillir les étudiants et tous les jeunes,
- contribuer à la mise en valeur de la qualité de la vie et de la ville,
- accueillir toutes personnes qui le désirent,
- avoir des activités de tous ordres, permettant la rencontre des adhérents,
- organiser des manifestations, telles que bals, sorties, bourses aux vêtements, conférences, braderies, etc ...

Article 4

L'Association peut utiliser tous les moyens légaux, pourvu qu'ils soient supports d'accueil, permettant d'atteindre directement ou indirectement ses buts : plaquettes, affiches, publications, conférences, animations diverses.

Article 5

L'Association n'est pas responsable, même dans ses publications, des opinions individuelles des Membres.

Article 6

Les Membres ne doivent en aucun cas, utiliser leur appartenance à l'Association à des fins politiques, confessionnelles ou commerciales en se référant de CHALLANS ACCUEILLE .

Article 7

L'Association se compose de Membres adhérents régulièrement inscrits après le règlement de la cotisation. Le Conseil d'Administration peut aussi nommer des Membres d'honneur et admettre des Membres bienfaiteurs. Des personnes morales peuvent être Membre de l'Association.

Pour être Membre adhérent, il faut :

- adhérer aux statuts et au règlement intérieur,
- payer la cotisation de l'année en cours,
- accepter d'apporter son concours au fonctionnement de l'Association.

La qualité de Membre bienfaiteur résulte du versement d'une cotisation au moins égale à celle fixée.

Le titre de Membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui contribue ou qui a contribué à la prospérité de l'Association, ou aux buts que celle-ci propose, grâce à leur appui moral et à la qualité des services rendus.

Article 8

La qualité de Membre se perd par :

- la démission, adressée au Président par lettre,
- le décès : les héritiers ou ayant droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre.
- non-paiement de la cotisation,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. L'intéressé devra être entendu avant d'être radié. Avant de prendre une décision d'exclusion, le Conseil doit impérativement, mais à son choix, soit inviter l'intéressé à lui fournir des explications écrites, soit lui demander de venir préalablement s'expliquer verbalement devant le Bureau, qui décide alors de la suite à donner, mais peut lui demander une confirmation écrite.

Il pourra exercer un recours non suspensif auprès de l'Assemblée Générale, qui entendra l'exposé du Conseil d'Administration, la défense de l'intéressé, et statuera par vote en dernier ressort.

Le décès, la démission, la radiation d'un ou plusieurs Membres n'entraîne pas la fin de l'Association.

Article 9 *

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 7 membres au moins et de 21 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les membres éligibles, actifs depuis 6 mois.

Les élections ont lieu à main levée ou à bulletin secret, à la demande du quart des Membres présents ou représentés.

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions exercées.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, à la majorité relative, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur renouvellement se fait tous les ans par tiers. Les Membres sortants sont rééligibles. Un tirage au sort désignera les Membres sortants les deux premières années.

Article 10

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres, par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Le pouvoir des Membres ainsi élus prend fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à des compétences extérieures à l'Association. Un Membre au moins du Conseil d'Administration devra diriger ces travaux.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que le besoin s'en fait sentir, soit à l'initiative du Président, soit à la demande du quart de ses Membres.

Article 12 *

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret un Bureau qui comprendra :

- un Président, (e).
- un ou plusieurs vice-Présidents, (es).
- un Secrétaire, (e), et si besoin est un secrétaire-adjoint, (e).
- un Trésorier, (e), et si besoin est un trésorier-adjoint, (e).

- éventuellement, un ou plusieurs animateurs (responsables d'activités ou de support d'activités).

Article 13

Le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. La présence de la moitié des Membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Conseil d'Administration ne peut prendre valablement des décisions que sur les questions mises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis au sein du Conseil d'Administration. Toutefois, un Membre absent pourra exposer par écrit son avis sur les problèmes étudiés. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Article 14

Le Conseil d'Administration agit au nom de l'Association, sauf pour les questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale. Il peut :

- embaucher ou débaucher des employés et fixer leur salaire,
- louer des locaux,
- acheter ou vendre tous biens immobiliers, dont l'Association est responsable,
- utiliser les fonds de l'Association pour les frais utiles au bon fonctionnement et à la réalisation des objectifs,
- entreprendre toutes actions dans les domaines qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale,
- entreprendre toute action de vente ou d'achat nécessaire à l'Association,
- organiser toute manifestation telle que bal, braderie, sortie, conférence, bourse aux vêtements, etc ...

Article 15

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Membre du Conseil d'Administration, avec accord du Bureau, ou à tout autre personne qualifiée, Membre de l'Association.

Le Vice-Président seconde le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Les pouvoirs du Secrétaire et du Trésorier sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 16

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations,
- les dons, subventions, bénéfices de placement,
- les bénéfices des manifestations organisées,
- tous moyens de financement compatibles avec la Loi.

Article 17

Le Trésorier :

- perçoit les cotisations,
- tient un registre des dépenses et recettes,
- effectue les paiements,
- veille à ce que les dépenses correspondent au budget,
- présente chaque année, à l'Assemblée Générale, un rapport financier ainsi qu'un budget prévisionnel.

Article 18

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle. Les Membres n'en sont pas responsables.

Article 19

La signature des opérations bancaires ou postales appartient au Président qui doit déléguer ses pouvoirs au Trésorier.

Article 20

L'Assemblée Générale se compose de Membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs. Lors des votes, chacun de ces Membres, sauf les Membres d'honneur, peut présenter trois procurations maximum. Les personnes morales, Membres de l'Association peuvent se faire représenter par leurs représentant légaux. Les Membres d'honneur ont voix consultative.

Les convocations à l'assemblée Générale doivent être adressées aux Membres quinze jours avant sa réunion.

Article 21

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau ou bien à la demande d'un quart de ses Membres.

Article 22

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Conseil d'Administration.

Article 23

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère quel que soit le nombre d'Adhérents présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la gestion morale et financière de l'Association. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle élit les Administrateurs à bulletin secret de préférence.

Elle autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts.

De manière générale, elle délibère sur toutes questions d'intérêts de l'Association mises à l'ordre du jour.

Article 24

L'assemblée Générale Extraordinaire se compose des mêmes Membres que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours avant. Elle peut également être convoquée sur sa propre initiative, à la demande du quart de ses Membres.

Article 25

Pour délibérer, elle doit comporter la moitié des Membres. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours minimum et soixante jours maximum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Article 26

Les convocations et délibérations se feront comme prévu pour les Assemblées Générales Ordinaires. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à jour de leur cotisation.

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour principales attributions :

- modifier les statuts,
- décider de la dissolution.

Article 28

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Article 29

Le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration à la Préfecture et de publication prescrites par la législation en vigueur :

- changement du titre de l'Association,
- transfert du siège social,
- changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau,
- modifications apportés aux statuts et ce, dans un délai de trois mois.

Article 30

Un Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, précisera les modalités d'application des statuts et apportera toutes précisions utiles pour un bon fonctionnement de l'Association.

Fait, le 2 MAI 1996.

la Présidente,
Marcelle GADAIS

la Secrétaire,
Paule PAQUET

* Articles 9 et 12 modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 26 Janvier 2006.

le Président,
J. C. HERNOUX

la Secrétaire,
Monique DOMINIEC

